



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

VILLE DE ROQUEFORT-LA BEDOULE

Département des Bouches-du-Rhône

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 13 octobre 2022.

Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 28
Pouvoirs : 1
Quorum : 15

PRESENTS : M. DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. BECUE Jean-Nicolas - Mme VIAL Marjorie - M. CARPENTIER Gilbert - Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - M. VANDEVOIR Marc - Mme CALDERONE Brigitte - Mme DALLEST Martine - Mme BAUMLE Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSELOT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic - Mme DELEAU Virginie - Mme FOURNIER Marie-Thérèse - Mme DOMANICO Evelyne - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale.

Secrétaire de séance :
Virginie DELEAU

PROCURATIONS : M. PIGNOL Claude à Mme BONTOUX Jocelyne

Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

ABSENTS (Excusés) :

N° DELIB_51_2022

Objet : CAF - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2022-2026

Rapporteur : Alain TARRINI, Conseiller Municipal

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions au service des familles et public en situation de précarité.

Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'allocations familiales (CAF), et les communes de Carnoux En Provence, Cassis, et Roquefort-La Bédoule.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant notamment sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires (annexe 1 de la convention).

Elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer

- et d'allouer un financement complémentaire (appelé bonus territoire) aux équipements petite

enfance et jeunesse soutenus par la commune dès la fin du Contrat Enfance Jeunesse.

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des communes en lien avec les compétences de la Caf (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité...) et mobilise différents acteurs.

Les champs d'intervention communs avec ceux de la Caf, permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Au regard du diagnostic partagé, l'enjeu défini pour le territoire est : l'accueil, l'accompagnement et l'inclusion de tous les publics.

L'orientation retenue est de s'adapter aux besoins émergents de la population :

- a. Permettre l'accueil des enfants en cours d'année dans les EAJE
- b. Proposer une offre de service enfance adaptée et cohérente aux familles
- c. Faciliter le recrutement du personnel dans les secteurs de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse
- d. Faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap
- e. Améliorer le cadre d'accueil au sein des accueils de loisirs implantés dans les établissements scolaires
- f. Soutenir la parentalité
- g. Renforcer les actions en direction des jeunes
- h. Faciliter l'accès aux droits et aux services pour tous

Afin de mettre en œuvre ces objectifs, il conviendra d'organiser la coopération entre les Communes :

- a. Mettre en place une instance de concertation entre les communes signataires
- b. Définir les modalités d'organisation

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

APPROUVE la démarche partenariale de convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, et les communes de Carnoux En Provence, Cassis, et Roquefort-La-Bédoule.

AUTORISE Mr le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document relatif à la CTG et à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 25 octobre 2022.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20221025-12-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 25-10-2022

Publication le : 25-10-2022



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA

Convention Territoriale Globale de Service aux Familles Carnoux-en-Provence, Cassis, Roquefort-la-Bédoule



LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représentée par **Madame Maley UPRAVAN**, Présidente du Conseil d'Administration,

Représentée par, **Monsieur Yves FASANARO**, Directeur Général,

Dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée

« La Caf »

Et

LA COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE

Représentée par son Maire, Jean-Pierre GIORGI,

Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée

« La Commune de Carnoux-En-Provence »

Et

LA COMMUNE DE CASSIS

Représentée par son Maire, Danielle MILON

Dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée

« La Commune de Cassis »

Et

LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE

Représentée par son Maire, Marc DEL GRAZIA

Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée

« La Commune de Roquefort-La-Bédoule »

SOMMAIRE

Article préliminaire : Préambule.....	5
Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles.....	7
Article 2 : Les champs d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales.....	7
Article 3 : Les champs d'intervention des communes.....	8
Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins.....	9
Article 5 : Engagements des partenaires.....	9
Article 6 : Modalités de collaboration.....	10
Article 7 : Echanges de données.....	11
Article 8 : Communication.....	12
Article 9 : Evaluation.....	13
Article 10 : Durée de la convention.....	13
Article 11 : Exécution formelle de la convention.....	13
Article 12 : La fin de la convention.....	13
Article 13 : Les recours.....	14
Article 14 : Confidentialité.....	14
Signataires :	15
Annexe 1 : Diagnostic territorial	
Annexe 2 : Liste des équipements et services soutenus par les collectivités locales	
Annexe 3 : Plan d'actions 2022-2026	
Annexe 4 : Modalités de fonctionnement des instances de gouvernance : Comité de pilotage, Comité technique, groupe projet	
Annexe 5 : Décision des Conseils municipaux	
Annexe 6 : Schéma de coopération : pilotage du projet de territoire	

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caf en date du 4 décembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des Conventions territoriales globales ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Carnoux-En-Provence, Cassis et Roquefort-La-Bédoule figurant en annexe 5 de la présente convention ;

Article préliminaire : Préambule

La Caf des Bouches Du Rhône et ses partenaires, ont renouvelé en 2018 le schéma départemental des services aux familles visant à promouvoir une politique départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun au profit de l'ensemble de la population du département.

La branche famille est, en effet, un acteur essentiel de la politique familiale en France et, à ce titre, assure quatre missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie sociale et vie professionnelle ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La Caf contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, d'interventions sociales préventives et du financement de services d'accueil et de soutien pour les enfants et leurs parents.

En se basant sur un diagnostic partagé des besoins, l'action sociale et familiale des Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'interventions communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie sociale, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils.

En mutualisant la connaissance du territoire, des besoins des familles et de leur situation, une étude partagée fait apparaître les caractéristiques formalisées dans un diagnostic territorial (Cf. Annexe 1)

Le territoire se caractérise par une grande diversité de situation d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

La mise en œuvre d'une politique familiale et sociale de proximité passe nécessairement par un travail en coopération avec les collectivités territoriales. Les communes demeurent l'unique échelon à disposer de la clause de compétence générale lui permettant de répondre à tous les besoins du quotidien des citoyens.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf et les communes de Carnoux-En-Provence, Cassis et Roquefort-La-Bédoule souhaitent cosigner une Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles.

Article 1 :Objet de la Convention Territoriale Globale de services aux familles

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est élaboré, à partir d'un diagnostic territorial, tenant compte de l'ensemble des problématiques familiales et sociales, repérées avec les acteurs sur les communes de Carnoux-En-Provence, Cassis et Roquefort-La-Bédoule:

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les communes de Carnoux-En-Provence, Cassis et Roquefort-La-Bédoule (Cf. Annexe 1)
- De définir les champs d'interventions à privilégier au regard de l'écart offre/besoin (Cf. Annexe 3),
- De pérenniser et optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements (Cf. Annexe 2),
- De développer des offres nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Cf. Annexe 3).

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles sur les communes de Carnoux-En-Provence, Cassis et Roquefort-La-Bédoule concernent les axes suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale par l'accompagnement et le financement des modes d'accueil petite enfance,
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants via l'accompagnement d'actions de soutien à la parentalité et de Lieux d'Accueil Enfants Parents,
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie par l'animation de la vie sociale, l'agrément des centres sociaux, l'accompagnement social des familles dans le cadre d'offres de services liées à la prévention des impayés de loyer et la lutte contre la non-décence du logement,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles par le versement de prestations (allocations familiales, minima sociaux, aides au logement...), l'accompagnement de projets d'initiatives locales et l'accompagnement social des familles en situation de vulnérabilité,

- Favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non-recours aux prestations familiales et sociales.

Article 3 : Les champs d'interventions des communes

Depuis 2015, seules les communes disposent de la clause générale de compétences qui leur donne une capacité d'intervention générale.

Les communes mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent :

- Promouvoir un développement harmonieux de la ville

- Assurer un développement équilibré des différents quartiers en matière de déplacements, d'urbanisation et de développement économique,
- Diminuer les inégalités territoriales,
- Répartir l'offre de services de la ville sur le territoire,
- Développer les axes de la politique de la ville.

- Accompagner les familles dans les grandes étapes de la vie

- Développer différents modes de garde pour soutenir les familles dans leur activité professionnelle,
- Développer les services à destination de la jeunesse (animation, sport, culture) pour favoriser son épanouissement.
- Faciliter l'information, l'accès aux services
- Proposer aux enfants des parcours éducatifs riches et diversifiés et un accès à tous

- Favoriser le vivre ensemble

- Favoriser et développer l'accès au sport, aux loisirs et à la culture,
- Encourager et soutenir les initiatives associatives,
- Favoriser l'exercice de la citoyenneté et la participation des habitants,

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins

Les champs d'interventions, inscrits dans la présente convention recouvrent les thématiques de l'accès aux droits et l'inclusion numérique, la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, le handicap, l'animation de la vie sociale et le logement-habitat.

Les objectifs partagés sont déclinés au sein du plan d'actions figurant en annexe 3.

Au regard du diagnostic partagé, l'enjeu défini pour le territoire est : l'accueil, l'accompagnement et l'inclusion de tous les publics.

L'orientation retenue est de s'adapter aux besoins émergents de la population :

- a. Permettre l'accueil des enfants en cours d'année dans les EAJE
- b. Proposer une offre de service enfance adaptée et cohérente aux familles
- c. Faciliter le recrutement du personnel dans les secteurs de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse
- d. Faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap
- e. Améliorer le cadre d'accueil au sein des accueils de loisirs implantés dans les établissements scolaires
- f. Soutenir la parentalité
- g. Renforcer les actions en direction des jeunes
- h. Faciliter l'accès aux droits et aux services pour tous

Afin de mettre en œuvre ces objectifs, il conviendra d'organiser la coopération entre les Communes :

- a. Mettre en place une instance de concertation entre les communes signataires
- b. Définir les modalités d'organisation

Article 5 : Engagements des partenaires

La Caf et les communes de Carnoux-En-Provence, Cassis et Roquefort-La-Bédoule s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

Les Contrats Enfance Jeunesse de Carnoux-En-Provence et Roquefort-La-Bédoule sont arrivés à son terme le 31/12/2021. Celui de Cassis prendra échéance au 31/12/2022.

La Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ (PSEJ) à ce titre, et à les répartir directement entre les structures implantées sur chaque commune, cofinancées par les communes, sous la forme de « bonus territoire Ctg ».

De son côté, les communes de Carnoux-En-Provence, Cassis et Roquefort-La-Bédoule s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2.

Article 6 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et ETP) et matériels (données, statistiques, ingénierie sociale etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage, un comité technique et un groupe projet.

Ces instances sont composées de représentants de la Caf des Bouches-du-Rhône et des représentants des communes de Carnoux-En-Provence, Cassis et Roquefort-La-Bédoule.

Les modalités de fonctionnement des instances de gouvernance, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention figurent en annexe 4.

Les parties conviennent que des partenaires ressources pourront participer à ces instances à titre consultatif selon le champ d'actions et de compétences.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Le comité de pilotage a pour rôle :

- D'assurer le suivi de la réalisation des objectifs,
- De contribuer à renforcer la coordination entre les partenaires, les acteurs dans leurs interventions respectives,
- De veiller à la lisibilité, la complémentarité et à la cohérence des actions et des interventions de chacun des acteurs sur le territoire concerné,
- De porter une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire,
- D'organiser les modalités d'évaluation de la démarche et de mesures d'impacts des actions mises en œuvre,
- De mobiliser un ou des professionnels en charge de la coordination du projet Ctg afin de garantir le déploiement du plan d'actions.

Le comité de pilotage sera co-présidé et coanimé par la Caf et les communes de Carnoux-En-Provence, Cassis et Roquefort-La-Bédoule.

Le secrétariat permanent sera co-assuré par la Caf et les communes par le biais des fonctions de chargés de Coopération Ctg.

Ces nouvelles fonctions doivent permettre d'assurer le pilotage, le suivi et l'évaluation du plan d'actions pluriannuel, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale.

Ces fonctions pourront être soutenues par la Caf, conformément aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et feront l'objet d'une Convention d'objectifs et de financement spécifique 2022-2026 dédiée au pilotage du territoire - chargé de coopération Ctg.

Dans ce cadre, le schéma de coopération dédié au pilotage du projet CTG, fixé d'un commun accord entre les parties à la présente convention, définit l'organisation du pilotage par la répartition des activités prévisionnelles de fonctionnement affectées aux chargés de coopération (Cf. Annexe 6).

Article 7 :Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

Article 8 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Dans le cadre de la communication couvrant le champ de la présente convention, et des actions menées dans ce cadre, chaque partie s'engage à mentionner le rôle et les financements de l'autre partie.

Les éventuels communiqués, textes, articles, interventions sur les supports privés, associatifs ou institutionnels feront mention des montants et des actions engagées par chaque partie et porteront son logo. Tous les formats sont concernés (papier, web, audio-visuel, etc.).

Une affiche mentionnant le soutien par la Caf aux structures, évènements et actions concernées sera posée, de manière visible, sur les lieux principaux de réalisation des divers services.

Concernant l'organisation d'événementiels de communication (inauguration, anniversaire, labellisation, opérations presse ou de relations publiques etc. portant sur la présente convention ou les actions menées dans ce cadre), les contractants s'engagent à respecter le process suivant :

- une proposition de date et de carton d'invitation devra être adressée aux représentants des contractants pour s'assurer de leur participation et/ou de leur représentation.

- Pour la Caf, cette proposition sera envoyée à l'adresse suivante :
direction.cafmarseille@caf.cnafmail.fr,
- Pour les communes cette proposition sera envoyée aux référents CTG de chaque commune

- Les invitations comporteront le logo des contractants et le nom de leurs représentants.

- Un temps de discours sera prévu pour les contractants.

Lorsque le déroulé sera connu, il sera à transmettre aux contractants :

- Pour la Caf, à l'adresse communication.cafmarseille@caf.cnafmail.fr
- Pour chaque commune cette proposition sera envoyée au service communication de chacune

Article 9 : Evaluation

Une évaluation des actions est conduite en continu et fera l'objet d'un bilan annuel dans le cadre des instances de gouvernance figurant en annexe 4.

Les indicateurs d'évaluation seront à décliner dans les fiches-actions construites sur la base du plan d'actions constituant l'annexe 3 de la présente convention.

Une démarche d'évaluation du projet permettra d'en mesurer l'impact et d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue, du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026, par expresse reconduction.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Article 11 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 12 : Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois

suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 13 : Les recours

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 14 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

En 5 exemplaires originaux,

En signant la convention la commune reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- Les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- La charte de la laïcité disponible sur le site internet www.caf.fr

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales Des
Bouches Du Rhône,**

Madame la Présidente du Conseil
d'administration

Maley UPRAVAN

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales Des
Bouches Du Rhône,**

Monsieur le Directeur Général

Yves FASANARO

(Cachet)

Pour la Commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE

Monsieur Le Maire

Marc DEL GRAZIA
(Cachet)

**Pour la Commune de CARNOUX-EN-
PROVENCE**

Monsieur Le Maire

Jean-Pierre GIORGI

(Cachet)

Pour la Commune de CASSIS,

Madame Le Maire

Danielle MILON

(Cachet)

Convention Territoire Globale de Service aux Familles

Carnoux-en-Provence, Cassis, Roquefort-la-Bédoule



AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20221025-12-DE



Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 25-10-2022

Publication le : 25-10-2022



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA